



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET
COLLECTIF L'ENVOL

Entre

- La Communauté Urbaine du Grand Dijon, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par Monsieur François Rebsamen, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de communauté en date du 30 mars 2017 ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Coopérative d'Activité et d'Emploi l'ENVOL, 2 rue Mably, 21000 DIJON, représentée par Monsieur Jean-Luc REUMAUX, gérant, ci-après désignée « l'ENVOL »,

d'autre part,

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La subvention octroyée par le Grand Dijon à l'ENVOL est destinée à soutenir son activité d'accompagnement des personnes ayant un projet de création d'entreprises. La démarche sera conduite sur le territoire communautaire en parfaite articulation avec les autres acteurs d'aide à la création d'activités.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La participation du Grand Dijon est fixée dans la présente convention à 12 000 €.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Article 4 : Conditions d'attribution de la subvention

La SCIC l'ENVOL s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser au Grand Dijon les sommes indûment perçues.

La coopérative s'engage par ailleurs à :

- poursuivre son partenariat avec les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire en charge de la création d'entreprise et plus largement avec les partenaires compétents pour traiter les problématiques ne rentrant pas dans le strict cadre de l'accompagnement à la création d'activités. Les avancées du travail engagé sur ce volet par le directeur pourront faire l'objet d'une présentation dans le cadre du comité technique ;
- mettre en place un comité de pilotage annuel réunissant l'ensemble des financeurs de l'Envol pour faire un point d'étape sur l'activité de la coopérative et présenter les pistes de développement.

En ce sens, il est attendu de la coopérative un bilan à renseigner pour le 31 mars 2017 autour des indicateurs d'évaluation suivants :

- nombre de personnes reçues en entretien (par typologie : genre, âge, lieu de résidence et d'activité) ;
- nombre d'entrepreneurs accompagnés (par typologie : genre, âge, lieu de résidence et d'activité) ;
- analyse qualitative du partenariat développé au niveau local avec les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire et de la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin dijonnais, l'objectif étant notamment de faire ressortir les points d'avancées et les points de progrès.

Le Grand Dijon ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 5 : Engagements comptables de l'ENVOL

En terme comptable, la coopérative s'engage à fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activités pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le gérant de la coopérative ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

La coopérative s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La résiliation de la présente convention par le Grand Dijon ne donnera lieu à aucune indemnisation pour la coopérative.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité ;
- dissolution de la structure ;
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant et implique la restitution au Grand Dijon, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 7 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial du Grand Dijon lors de toute opération de communication.

L'utilisation du logo du Grand Dijon est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
Urbaine du Grand Dijon,
Le Président,

Pour la Société Coopérative d'Intérêt Collectif
l'ENVOL,
Le Gérant,

François REBSAMEN

Jean-Luc REUMAUX